



Ordre des CGA
du Québec

Forts de nos 100 ans
100 years strong

1908-2008

CI - 003M
C.P. - P.L. 46
Code des professions et
comptables agréés

**Mémoire déposé auprès de la
Commission des institutions**
dans le cadre des consultations particulières
et audiences publiques
à l'Assemblée nationale du Québec

Projet de loi n° 46
Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés
concernant la comptabilité publique

par

l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec
(L'Ordre des CGA du Québec)

Le 6 décembre 2007

Table des matières

INTRODUCTION	3
PARTIE 1 - DOSSIER DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE	4
PARTIE 2 – COMMENTAIRES PARTICULIERS SUR LE PROJET DE LOI N ^o 46.....	6
IMPLICATION POUR L'ORDRE	8
RÉGLEMENTATION	9
Délivrance des permis	9
Formation continue obligatoire.....	9
<i>Code de déontologie</i>	9
ÉTUDE ARTICLE PAR ARTICLE	10
Entrée en vigueur	10
Disposition transitoire	10
CONCLUSION	12

INTRODUCTION

Madame la Présidente, monsieur le ministre de la Justice et procureur général, mesdames, messieurs, députés et membres de la Commission parlementaire, nous désirons tout d'abord vous remercier de nous recevoir aujourd'hui dans le cadre des consultations particulières pour l'étude détaillée du Projet de loi n° 46, Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique.

Le dépôt de ce projet de loi constitue pour l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec (CGA) un moment historique dans la pratique de la comptabilité publique au Québec. Il marque l'aboutissement d'un processus enclenché depuis de nombreuses années.

Avant même de vous transmettre notre position sur ce projet de loi, permettez-moi de saluer et de remercier le travail de tous ceux et celles qui ont contribué à sa réalisation en commençant par le ministre de la Justice, les représentants de l'Office des professions, nos collègues CA et CMA et finalement mes collègues CGA.

L'Ordre des CGA du Québec a inauguré le 12 octobre dernier les célébrations de son centenaire d'existence. N'est-ce pas une belle occasion de venir confirmer enfin les pleins droits en matière de comptabilité publique pour les CGA du Québec!

L'Ordre des CGA du Québec poursuit l'objectif d'assurer la protection du public notamment par le maintien de normes élevées régissant leur formation et leur pratique à titre d'experts-comptables. L'Ordre compte en 2007 plus de 10 000 membres et étudiants. Il est affilié à CGA-Canada, qui regroupe quant à lui 68 000 membres et étudiants à travers toutes les provinces et les territoires canadiens.

Les CGA œuvrent à titre de gestionnaires et d'experts-comptables dans les différentes sphères de l'activité économique au sein des entités suivantes :

- les entreprises privées et publiques;
- les cabinets d'experts-comptables;
- les organismes publics et parapublics.

Après une solide formation théorique et pratique, les CGA doivent obligatoirement pour exercer la profession, détenir un permis de l'Ordre et être inscrits au Tableau de ce dernier. Ils sont soumis à une déontologie et une inspection professionnelle rigoureuses dans l'intérêt de leurs clients et du public.

D'entrée de jeu, l'Ordre des CGA du Québec donne son appui formel au Projet de loi n° 46 puisqu'il vient redonner les pleins droits aux CGA du Québec tout en respectant l'autonomie des ordres comptables concernés par ce projet de loi. L'Ordre des CGA du Québec tient par ailleurs à souligner qu'il propose deux précisions au projet de loi. Nous espérons qu'elles se traduiront par des amendements afin de s'assurer des mécanismes d'application de l'entrée en vigueur de la loi et des règlements. Nous vous ferons part à la fin de notre présentation des propositions à cet effet.

PARTIE 1 - DOSSIER DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

L'Ordre a tout mis en œuvre pour obtenir les pleins droits en matière de comptabilité publique puisqu'il croit sincèrement que les CGA ont la compétence nécessaire pour l'exercer. Il s'agit d'une situation inique qui perdure mais que le législateur propose maintenant de corriger. Les compétences acquises au cours de la formation universitaire de base, les conditions additionnelles pour l'obtention du permis de CGA et la formation continue obligatoire sont les principaux éléments qui militent en faveur de l'obtention des pleins droits.

Comme le ministre de la Justice, Monsieur Dupuis, a tenu à le rappeler lors de l'adoption de principe du projet de loi, depuis 1946, année de l'entrée en vigueur de la Loi réglementant la

pratique de la comptabilité publique, cette loi a accordé un quasi-monopole aux comptables agréés pour la comptabilité publique au Québec. En effet, les CGA, malgré leur formation adéquate, se sont vus alors limiter injustement à faire seulement la vérification des organismes publics, tels les municipalités, commissions scolaires et coopératives dont les budgets d'opérations sont, pour certains, tout aussi élevés si non plus, que bien des entreprises privées...

Au fil de toutes ces années et malgré les demandes répétées de l'Ordre des CGA auprès des différents gouvernements qui se sont succédés, il aura fallu le dépôt d'une plainte officielle en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) par les comptables généraux accrédités du Nouveau-Brunswick contre le Québec pour relancer le débat. Cette requête a permis de porter à nouveau sur la place publique, le fait que les CGA du Québec revendiquaient l'accès aux pleins droits d'exercice de l'expertise comptable, tout comme leurs homologues des autres provinces canadiennes, lesquels peuvent tous exercer la comptabilité publique.

Le groupe spécial constitué en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) pour analyser la plainte déposée par les CGA du Nouveau Brunswick rendait public son rapport le 19 août 2005 et concluait :

« Le groupe spécial recommande que la partie intimée adopte toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la LCA¹ et ses règlements d'application, ainsi que toutes les autres lois québécoises qui restreignent l'accès à la pratique de l'expertise comptable par des comptables autres que des CA dont les compétences en matière d'expertise comptable sont reconnues par d'autres Parties, soient modifiées pour être compatibles avec l'Accord. »

Le groupe spécial a donc fait droit à la plainte des CGA du Nouveau-Brunswick et a recommandé au Gouvernement du Québec de modifier les règles régissant l'exercice de la comptabilité publique.

Les CGA du Québec ont été très heureux de la décision de ce groupe spécial. Subséquemment, ils ont hautement apprécié la décision du Gouvernement du Québec qui, par la voix de monsieur Yvon Marcoux alors ministre de la Justice et responsable de l'application des lois

¹ LCA : Loi sur les comptables agréés

professionnelles en 2005, demandait à l'Office des professions d'identifier dans les meilleurs délais, en collaboration avec les trois ordres comptables, les moyens permettant de donner suite au rapport du groupe spécial. L'objectif visé était de résoudre la situation de la comptabilité publique exercée par les professionnels du Québec.

L'Office des professions a alors invité l'Ordre des comptables agréés, l'Ordre des comptables en management accrédités et l'Ordre des comptables généraux licenciés à siéger sur deux comités distincts pour solutionner le dossier de l'exercice de la comptabilité publique au Québec.

Les travaux de ces comités sur la comptabilité publique avaient donné lieu à un premier dépôt d'un projet de loi portant le numéro 64 en décembre 2006. Nous sommes heureux de voir qu'il refasse surface avec le dépôt de l'actuel Projet de loi n° 46.

Ce projet de loi vient proposer des mesures législatives importantes qui permettront aux CGA du Québec d'exercer la comptabilité publique tout en maintenant la protection du public. Ce projet de loi vient aussi solutionner le problème soulevé en vertu de l'Accord du commerce intérieur.

Tout au cours de ces travaux avec l'Office des professions, les trois ordres comptables ont été en mesure de se pencher sur toutes les composantes reliées à l'exercice de la comptabilité publique, c'est-à-dire la formation, l'émission des permis, les mécanismes d'inspection professionnelle et disciplinaire, l'assurance responsabilité professionnelle, les règles déontologiques, etc. Cette analyse exhaustive a permis de bien cerner la situation de l'exercice de la comptabilité publique au Québec.

PARTIE 2 – COMMENTAIRES PARTICULIERS SUR LE PROJET DE LOI N° 46

L'Ordre des CGA est satisfait du projet de loi parce qu'il permet le partage de l'exercice de la comptabilité publique entre les trois ordres comptables tout en conservant sa pleine autonomie.

En effet, par le Projet de loi n° 46, les CGA titulaires d'un permis de comptabilité publique délivré par l'Ordre des CGA pourront l'exercer, telle que définie dans la *Loi sur les comptables agréés*. Dorénavant, ils pourront notamment effectuer des missions de certification, soit la mission de vérification et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux.

Le fait que la nouvelle définition de la comptabilité publique se retrouve dans l'actuelle *Loi sur les comptables agréés* n'altère aucunement l'autonomie de l'Ordre des CGA. La définition de la comptabilité publique se retrouve à l'intérieur de cette loi depuis plus de 60 ans...

Tel que libellé, le projet de loi permet de remplacer une mosaïque éparse de lois particulières qui permettent actuellement aux CGA et aux CMA d'exercer la comptabilité publique. L'ouverture de la comptabilité publique aux trois ordres professionnels comptables diminue ainsi grandement les risques de confusion pour le public quant aux activités professionnelles pouvant être exercées par les membres des ordres comptables.

De plus, les mécanismes de protection du public, pierre angulaire du système professionnel québécois, continueront d'être appliqués de façon indépendante par les trois ordres comptables auprès de leurs membres respectifs. L'Ordre procédera à :

- la délivrance, la limitation ou la révocation du permis d'auditeur;
- l'inspection professionnelle;
- la discipline;
- la formation continue.

En effet, la réglementation inhérente à ces matières devra nécessairement être adoptée par le Bureau de l'Ordre des CGA.

Par ailleurs, le fait que le projet de loi (art. 187.10.2) exige que le Bureau d'un ordre doive consulter les autres ordres visés, avant d'adopter un règlement sur les normes de délivrance de permis de comptabilité publique ainsi que celui sur les activités de formation continue, est démocratique et sain. En effet, par ce mécanisme de consultation, les trois ordres comptables pourront mettre à profit toute leur expertise. Ceci est évidemment de nature à rassurer le public quant à la cohérence des règlements adoptés par ces ordres en matière de comptabilité publique.

L'Office des professions continuera par ailleurs, comme avec tous les autres ordres professionnels, d'accompagner les ordres comptables au cours de ce processus d'adoption réglementaire et devra, ultimement, donner son assentiment avant l'adoption de ces règlements.

IMPLICATION POUR L'ORDRE

L'Ordre des CGA compte actuellement 8 184 membres.

Parmi ceux-ci, 1 680 exercent en cabinet de CGA ou de CA incluant 631 membres qui le font à titre de salariés. Ces 1 680 membres sont donc les plus susceptibles de demander la délivrance d'un permis de comptabilité publique, et ce, rapidement. Évidemment, compte tenu de l'ouverture de l'exercice de la comptabilité publique aux CGA, il y aura nécessairement des membres qui n'exercent pas actuellement en cabinet qui voudront se prévaloir de ce permis.

Suite à l'entrée en vigueur du projet de loi, l'Ordre émettra deux catégories de permis, l'une pour les membres réguliers et une seconde pour ceux désirant exercer la comptabilité publique et utiliser le titre d'auditeur.

Les mécanismes de protection du public actuellement en vigueur à l'Ordre sont éprouvés et ont démontré leur efficacité puisque les membres de l'Ordre peuvent déjà exercer la comptabilité publique aux termes de lois particulières. Par conséquent, ils ne nécessitent pas une refonte majeure. Mais, à la lumière du projet de loi, l'Ordre procédera à la révision et à la mise à jour de sa réglementation afin d'y apporter les ajustements pertinents.

De plus, l'Ordre adaptera son programme d'inspection professionnelle en fonction de l'accroissement de l'activité de ses membres en comptabilité publique, et ce, afin de s'assurer de la compétence de ses membres pour la protection du public.

RÉGLEMENTATION

Le Projet de loi n° 46 impose à l'Ordre des CGA d'adopter deux règlements spécifiques. L'un concernant les normes de délivrance et de détention des permis de comptabilité publique et un second concernant les activités de formation continue que le titulaire d'un tel permis doit suivre.

Délivrance des permis

Suite à l'adoption du projet de loi, l'Ordre soumettra un projet de règlement permettant un processus de reconnaissance des acquis pour les membres CGA qui désireront obtenir un permis de comptabilité publique. Un Comité d'admission sera mis en place pour analyser les dossiers.

Si, à la suite de l'analyse d'un dossier, il appert que le membre ne détient pas toutes les compétences pour exercer la comptabilité publique, le Bureau de l'Ordre, sur recommandation du Comité, pourra alors lui imposer un stage, des cours de perfectionnement ou les deux à la fois, avant de lui délivrer un permis.

Pour les nouveaux candidats qui désirent obtenir un permis de comptabilité publique après avoir obtenu un diplôme universitaire reconnu, l'Ordre exigera la réussite d'un stage en cabinet d'experts-comptables.

Formation continue obligatoire

En 2004, l'Ordre des CGA fut le premier ordre professionnel au Québec à mettre en place un programme de formation continue obligatoire encadré par règlement. Ainsi, des cours spécifiques sont déjà offerts aux membres qui exercent la comptabilité publique dont notamment des cours sur les missions d'examen ainsi que sur les missions de vérification. L'actuel règlement fera l'objet d'amendements afin de prévoir, entre autres, des dispositions spécifiques à l'égard des membres qui détiendront un permis de comptabilité publique.

Code de déontologie

Enfin, l'Ordre amendera son *Code de déontologie* afin d'y insérer des normes d'indépendance professionnelle.

ÉTUDE ARTICLE PAR ARTICLE

L'Ordre des CGA appuie le projet de loi, lequel concilie la protection du public avec une saine concurrence dans la prestation de services professionnels en matière de comptabilité publique.

L'Ordre accepte tels que libellés les articles 1 à 6 du Projet de loi n° 46 et n'a aucun commentaire additionnel à formuler à ce sujet.

Entrée en vigueur

Concernant l'article 7, il s'agit de la disposition prévoyant le mécanisme d'entrée en vigueur de la Loi, lequel se ferait en deux moments différents suivant deux groupes de dispositions différentes. Ce mécanisme est peu adapté aux besoins de l'Ordre.

Nous vous soumettons donc respectueusement un mécanisme plus simple qui ferait en sorte que l'intégralité de la loi puisse entrer en vigueur à la date fixée par le gouvernement. Ce décret devrait être pris au moins six mois avant l'entrée en vigueur de la Loi, le temps de permettre aux ordres comptables ainsi qu'à l'Office des professions d'étudier et d'adopter les règlements qui en découlent.

Ce délai permettrait également que les ordres comptables puissent délivrer en même temps leur premier permis de comptabilité publique et que leurs membres puissent débiter simultanément l'utilisation du titre d'auditeur. Par conséquent, nous suggérons de remplacer l'article 7 du Projet de loi n° 46 par le suivant :

« La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par décret du gouvernement. Le décret doit être pris au moins six mois avant cette date. »

Disposition transitoire

Enfin, l'Ordre des CGA vous propose une disposition transitoire qui permettrait à ses membres, qui désirent obtenir un permis de comptabilité publique mais qui doivent remplir des exigences additionnelles imposées par l'Ordre, de pouvoir le faire, et ce, pendant une période de 5 ans.

Par ailleurs, la protection du public n'est pas menacée par une telle disposition transitoire puisque ces membres exercent déjà la comptabilité publique en vertu des lois suivantes :

- *Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions* (L.R.Q., c. M-22.1, art. 21);
- *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3, art.284);
- *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29, art. 26.3);
- *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2, art. 135);
- *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (L.R.Q., c. C-4, art. 284);
- *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3, art. 143).

Compte tenu de ce qui précède, le libellé de l'amendement suggéré se lit comme suit :

«Insérer au Projet de loi n° 46, après l'article 6, l'article suivant :

6.1 Malgré les dispositions de la présente loi, les membres de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec peuvent, pour une période de 60 mois à compter du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), continuer d'effectuer des missions de vérification auprès des seuls organismes visés par les lois qui le prévoient expressément, dans la mesure et aux conditions prévues par ces lois. Ils peuvent en outre effectuer, pour la même période, des missions d'examen destinées au public. »

CONCLUSION

L'adoption de ce projet de loi marquera l'histoire de la comptabilité publique au Québec. Vous pouvez compter sur l'Ordre des CGA pour les étapes à venir notamment en ce qui concerne l'adoption des règlements inhérents à la future Loi.

L'Ordre tient aussi à rappeler au ministre de la Justice, aux représentants de l'Action démocratique du Québec et du Parti Québécois, aux membres de la Commission des institutions et au président de l'Office des professions que tous les CGA du Québec attendent ce changement législatif depuis très longtemps.

Nous souhaitons maintenant une adoption du projet de loi dès la présente session parlementaire et nous invitons nos collègues CA et CMA à l'appuyer eux aussi.

En terminant, nous remercions chaleureusement les membres de la Commission des institutions pour leur attention ainsi que les différents intervenants qui ont participé à l'élaboration du Projet de loi n° 46.

Merci et nous sommes prêts à répondre à vos questions.